



fédération française des échecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports
Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

AFFAIRE DE « TRICHE ORGANISEE »

Décision du Juge des Référés

La FFE a engagé, le 22 décembre 2010, une action disciplinaire à l'encontre de MM Sébastien FELLER, Arnaud HAUCHARD et Cyril MARZOLO, pour des faits de « triche organisée » pendant les Olympiades d'Échecs, qui se sont déroulées du 21 septembre au 3 octobre dernier à Khanty-Mansyik (Russie)

Cette plainte a été déclarée recevable par la Commission d'Appel et d'Éthique fédérale (CADE), qui a désigné un instructeur ; le dossier est désormais entre les mains de la Commission de Discipline de la FFE.

Parallèlement, lors de l'audience du 24 février 2011, le Juge des Référés de Nanterre a examiné la demande de la FFE visant à obtenir « la désignation d'un huissier » pour « transcrire les messages entrants et sortants » depuis la ligne téléphonique de M. Cyril Marzolo vers les lignes téléphoniques de MM Sébastien Feller et Arnaud Hauchard, pendant la période des Olympiades de Khanty-Mansyik.

Cette demande de la FFE était motivée par le fait que « Mme Joanna Pomian, vice-présidente de la fédération, [s'était] rendue compte que cette ligne téléphonique, dont elle avait laissé l'usage à M Marzolo, était utilisée par ce dernier pour communiquer par mini-messages avec M Hauchard qui (...) apportait ainsi une assistance illicite à M Feller, lequel participait à la compétition ».

Il s'agissait pour la fédération, dans le plus strict respect de la législation et de la jurisprudence régissant le secret des correspondances, d'obtenir des pièces complémentaires à verser au dossier qui sera présenté à la Commission de Discipline de la FFE.

Le Juge des Référés a considéré :

- d'une part, que « bien qu'il ne soit pas lui-même le souscripteur de la ligne téléphonique [en question], M Marzolo bénéficie du droit au secret des correspondances échangées par l'intermédiaire de cette ligne, dès lors que son usage permanent lui a été conféré par le titulaire de cette ligne, Mme Pomian »,
- d'autre part qu'« aucune disposition légale ne [lui] conférerait le pouvoir de lever ce secret », dans la mesure où il ne peut y être porté atteinte « qu'en matière pénale ou de sécurité ».
- enfin, le magistrat a jugé qu'« il serait inéquitable que MM Marzolo, Hauchard et Feller (...) supportent l'intégralité de leurs frais de procédure », et a condamné la FFE à leur en rembourser une partie.

Ainsi qu'elle l'avait annoncé par un communiqué le 27 janvier dernier, la FFE se réserve donc le droit de saisir le juge pénal, qui pourra lever le secret des correspondances.

Quoiqu'il en soit et compte tenu de la décision du Juge des Référés, la FFE, qui prend acte du refus catégorique des défenseurs de voir ces pièces remises à un huissier de justice, renonce à solliciter leur communication, qui n'auraient, en toute hypothèse, qu'ajouté aux différents éléments à charge du dossier disciplinaire.

.../...



fédération française des Échecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports
Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

En tout état de cause, l'ordonnance du Juge des Référé s'est uniquement prononcée sur la possibilité d'obtenir communication du contenu des sms échangés, sans s'intéresser au fond du litige.

C'est en effet à la seule Commission de Discipline qu'il appartiendra de se prononcer sur la réalité des faits de triche allégués, lors de son audience du samedi 19 mars 2011 à 10h30, à Paris.

La FFE tient également à souligner qu'elle avait l'obligation absolue de diligenter cette procédure, afin :

- d'une part, de dégager toute éventuelle responsabilité de Mme Pomian en tant que titulaire de la ligne téléphonique incriminée,
- d'autre part, de respecter, conformément aux engagements pris devant les autorités de tutelle, les valeurs du sport et de l'éthique, qui sont au fondement même de son existence.

Le Bureau Fédéral de la FFE